



LES PEINES ALTERNATIVES AU MAROC: UNE RÉPONSE CRÉDIBLE À L'ENGORGEMENT DES PRISONS?

Analyse d'impact des peines alternatives sur les infrastructures
et la charge opérationnelle du personnel pénitentiaire

Nadia aboussaad

Doctorante en droit privé

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, FSJP – Fès

Maroc

Résumé

Entrée en vigueur le 22 août 2025, la loi n° 43-22 introduit pour la première fois dans le droit pénal marocain quatre nouvelles catégories de peines alternatives à l'incarcération : le travail d'intérêt général, la surveillance électronique, la restriction de certains droits et l'amende journalière. Cette réforme a pour objectif de réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, qui comptent 99 366 détenus et affichent un taux d'occupation de 153 % à la fin de 2025, tout en allégeant la charge de travail du personnel pénitentiaire.

En s'appuyant sur les données les plus récentes fournies par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) et sur le bilan présenté par le ministre de la Justice au Parlement en avril 2026, cet article examine l'impact de cette réforme, dix-huit mois après son application. Il révèle que, même si la loi parvient à combler un vide juridique réel et à initier une évolution dans la politique pénale marocaine, son application est encore trop lente. Avec un peu plus de deux mille mesures mises en œuvre, dont seulement dix-huit pour la surveillance électronique, ces chiffres restent très marginaux face à une population carcérale qui approche les 100 000 individus. L'article identifie les principaux freins à cette lenteur, comme la prudence des juges, un déploiement technique qui n'est pas encore complet, et l'absence d'une révision approfondie du statut du personnel pénitentiaire. Il souligne également les angles morts de la réforme, notamment son incapacité à avoir un effet direct sur la détention préventive. En somme, la loi n° 43-22 est une réponse nécessaire, mais à ce stade, elle ne suffit pas à résoudre le problème de l'engorgement des prisons au Maroc.

Mots-clés : peines alternatives ; surpopulation carcérale ; détention préventive ; administration pénitentiaire ; DGAPR ; réinsertion.

**Alternative sentences in morocco: a credible response to prison overcrowding?**

Impact analysis of alternative sentences on infrastructure and the operational burden of prison personnel.

Abstract

Entering into force on 22 August 2025, Law No. 43-22 introduces, for the first time in Moroccan criminal law, four categories of alternative sanctions to imprisonment: community service, electronic monitoring, restriction of rights, and day-fines. The reform aims to relieve prisons marked by structural overcrowding — 99,366 inmates and a 153% occupancy rate at the end of 2025 — and to ease the operational burden on prison staff. Drawing on the most recent data from the General Delegation for Prison Administration and Reintegration (DGAPR) and on the assessment presented by the Minister of Justice to Parliament in April 2026, this article evaluates the real scope of the reform eighteen months after its entry into force. It shows that, while the law fills a genuine legal gap and initiates a structural shift in Moroccan penal policy, its implementation remains slow and its volume — just over two thousand measures issued, including only eighteen cases of electronic monitoring — remains statistically marginal relative to a prison population of nearly 100,000. The article identifies the main factors behind this slow uptake (judicial caution, an unfinished technical rollout, and the absence of a completed statutory reform for prison staff), as well as the reform's structural blind spots, notably its lack of direct effect on pre-trial detention. It concludes that Law No. 43-22 constitutes a necessary but, at this stage, insufficient response to prison overcrowding in Morocco.



Introduction

Le recours croissant aux peines alternatives à l'incarcération est devenu, à l'échelle internationale, l'une des réponses les plus scrutées face à la surpopulation carcérale qui touche la plupart des systèmes pénaux contemporains. Les Règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, appelées Règles de Tokyo, adoptées en 1990, incitent les États à diversifier les sanctions pénales. L'objectif est de réserver l'incarcération aux infractions les plus graves et de favoriser des mesures exécutées en milieu ouvert pour les autres.

Cette orientation découle de deux constats : d'une part, l'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement à prévenir la récidive et à faciliter la réinsertion sociale des condamnés ; d'autre part, le coût humain et budgétaire considérable d'une politique pénale qui repose presque exclusivement sur l'enfermement. Ainsi, de nombreux systèmes juridiques, tant en Europe qu'en Afrique, ont donc commencé à mettre en place, à des rythmes variés, des dispositifs tels que le travail d'intérêt général, la surveillance électronique ou les amendes journalières, bien que l'efficacité de ces mesures reste un sujet de débat parmi les experts en droit pénal et en criminologie.

Cela fait plus d'une décennie que la surpopulation carcérale est un sujet brûlant dans le débat public et institutionnel au Maroc. En août 2023, le pays a atteint le seuil symbolique des 100 000 détenus, et on prévoit que la population pénale se stabilisera autour de 105 000 personnes d'ici la fin de 2024, alors que la capacité des prisons est bien en dessous de ce chiffre¹.

La pression chronique sur les établissements pénitentiaires n'est pas une spécificité du Maroc : elle affecte la plupart des systèmes pénaux contemporains, qui doivent faire face à une hausse constante du nombre de personnes incarcérées, sans que les capacités d'accueil ne s'ajustent en conséquence. Toutefois, au Maroc, cette situation est particulièrement marquée, car elle s'accompagne d'un taux de détention préventive qui a longtemps été l'un des plus élevés de la région, ainsi que d'un manque structurel de lits, de personnel d'encadrement et d'infrastructures sanitaires et sociales.

Brahim Mokhliss, « Détention préventive : le ministère public appelle à la rationalisation durant la ¹ période estivale », Le Matin, 14 juillet 2025, consulté le 11 août 2026, <https://lematin.ma/nation/detention-preventive-le-ministere-public-appelle-a-la-rationalisation/291126>.



C'est dans ce contexte que le législateur marocain a adopté la loi n° 43-22 sur les peines alternatives, qui est entrée en vigueur le 22 août 2025, un an jour pour jour après sa publication au Bulletin Officiel². Ses promoteurs la présentent comme une réforme majeure, car elle introduit pour la première fois dans le droit pénal marocain la possibilité pour le juge de remplacer une peine de prison de courte durée par une sanction en milieu ouvert : travail d'intérêt général, surveillance électronique, mesures restrictives de droits ou amende journalière.

La peine alternative, telle que définie par la loi n° 43-22, désigne toute sanction pénale qui s'exécute en dehors d'un établissement pénitentiaire fermé. C'est une option que le juge choisit pour remplacer une peine de prison ferme, qu'elle soit courte ou de durée moyenne. Il est essentiel de ne pas la confondre avec l'aménagement de peine, qui concerne une peine d'emprisonnement déjà prononcée et qui peut être exécutée de manière plus souple. En revanche, la peine alternative est appliquée dès le jugement, remplaçant l'incarcération dès le départ. Un autre concept important dans cette étude est le désengorgement carcéral, qui fait référence à l'ensemble des politiques publiques visant à réduire l'écart entre le nombre de personnes en détention et la capacité d'accueil des prisons. Cela peut se faire en limitant les entrées en prison ou en facilitant les libérations.

La détention préventive fait référence à l'incarcération d'une personne avant qu'un jugement définitif n'établisse sa culpabilité. Dans la plupart des systèmes judiciaires, elle est l'un des principaux facteurs qui contribuent à la surpopulation carcérale, car elle ne peut pas être remplacée par des peines alternatives, qui nécessitent une condamnation préalable. Par ailleurs, la réinsertion sociale, qui est un objectif majeur de la réforme marocaine, tout comme le désengorgement des prisons, concerne l'ensemble des stratégies visant à maintenir ou à restaurer les liens sociaux, familiaux et professionnels des personnes condamnées. Ces liens sont considérés comme cruciaux pour éviter la récidive.

Le recours aux peines alternatives à l'incarcération n'est pas une idée nouvelle pour le Maroc, et en fait, examiner les expériences d'autres pays peut vraiment éclairer notre analyse de la réforme marocaine. En France, par exemple, le travail d'intérêt général a été introduit dès 1983, et le placement sous surveillance électronique a été généralisé à partir de 1997. Puis, avec la loi pénitentiaire de 2009 et la loi de programmation 2018-2022, le statut des peines alternatives a été renforcé, permettant aux juges de les prononcer dès le

« Peines alternatives : la loi 43.22 entre officiellement en vigueur », TelQuel, 22 août 2025, consulté ² le 11 août 2026, https://telquel.ma/instant-t/2025/08/22/peines-alternatives-la-loi-43-22-entre-officiellement-en-vigueur_1947292/.



départ, plutôt que de les considérer uniquement comme des ajustements à une peine d'emprisonnement déjà imposée. Cette expérience antérieure a permis une adoption technique et une intégration judiciaire progressive, sur plusieurs décennies, du bracelet électronique et du travail d'intérêt général, qui sont désormais bien ancrés dans la pratique des tribunaux français.

En Belgique, la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées a reconnu la surveillance électronique comme une méthode à part entière pour exécuter les peines, et son utilisation est statistiquement bien plus marquée qu'au Maroc, surtout pour les peines plus courtes. Cette comparaison nous incite à faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'évaluer le bilan marocain, dix-huit mois après l'application de la loi n° 43-22. Dans de nombreux systèmes similaires, l'essor des peines alternatives, et en particulier de la surveillance électronique, s'est étalé sur plusieurs années, voire des décennies, avant d'atteindre un volume significatif par rapport à la population carcérale totale. Cela souligne également que l'efficacité de ces dispositifs dépend moins du texte de loi que des ressources humaines, techniques et budgétaires mobilisées pour leur mise en œuvre, ainsi que de l'appropriation progressive de cet outil par les juges.

Cette étude présente un double intérêt. Sur le plan théorique, elle apporte une contribution à l'analyse encore en développement, dans le cadre marocain, des effets concrets de la loi n° 43-22. En effet, la plupart des commentaires existants se sont jusqu'à présent focalisés sur la description du cadre juridique, laissant de côté l'évaluation de son application réelle. Sur le plan pratique, elle répond à un enjeu majeur de politique publique : la capacité de cette réforme à générer des effets mesurables sur la surpopulation carcérale et sur la charge de travail du personnel pénitentiaire. Cela a un impact direct sur la crédibilité de la politique pénale marocaine et sur l'atteinte des objectifs de réinsertion sociale qu'elle vise. En combinant droit pénal, analyse des politiques publiques et données statistiques institutionnelles, cette recherche a pour but de fournir une évaluation d'impact utile tant aux chercheurs qu'aux décideurs publics engagés dans le suivi de cette réforme.

Problématique :

Après son entrée en vigueur, la loi n° 43-22 parvient-elle vraiment à alléger la surcharge des prisons marocaines et à soulager le personnel, ou son effet est-il finalement insignifiant ?

L'objectif principal de la loi n° 43-22 est double : elle veut à la fois désengorger les prisons et faciliter la réinsertion sociale des condamnés, en s'éloignant d'une approche



uniquement punitive. C'est à travers ce prisme, à la croisée du droit pénal, des politiques publiques et de la sociologie des organisations, que l'on doit analyser la question soulevée précédemment.

Pour répondre à cette question, il est essentiel de dépasser le simple commentaire du texte de loi et d'examiner ses effets concrets, tels qu'ils peuvent être observés dix-huit mois après son application. Cette étude s'appuie donc sur les données les plus récentes fournies par la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), sur le bilan chiffré que le ministre de la Justice a présenté devant la Chambre des représentants, ainsi que sur des analyses issues de la doctrine et de la presse spécialisée.

Ainsi, L'analyse se déroule en deux volets. Le premier axe présente le cadre juridique et institutionnel de la réforme, en retraçant son histoire depuis la genèse du texte jusqu'à son dispositif technique et la chaîne d'acteurs impliqués dans sa mise en œuvre. Nous réaliserons également un diagnostic de l'engorgement des prisons marocaines, en abordant ses aspects quantitatifs, structurels et infrastructurels. Dans le second axe, nous examinerons les premiers effets mesurables de la loi n° 43-22 sur les infrastructures pénitentiaires et la charge de travail du personnel, tout en considérant les limites et les résistances qui pourraient affecter l'impact réel de la réforme. Enfin, une conclusion tentera d'évaluer, avec prudence, la crédibilité de cette réponse face à l'ampleur du défi carcéral au Maroc.

I. Le cadre juridique de la réforme et le diagnostic de l'engorgement carcéral

Ce premier axe se penche d'abord sur le cadre juridique et institutionnel de la loi n° 43-22, en partant de ses origines jusqu'à son dispositif technique et les différents acteurs responsables de sa mise en œuvre (1). Par la suite, nous établirons un diagnostic sur l'engorgement des prisons marocaines, en analysant ses dimensions quantitatives, structurelles et infrastructurelles, qui sont cruciales pour toute évaluation de l'impact de la réforme (2).

1. Le cadre juridique et institutionnel de la réforme

1.1. De la loi n° 23-98 à la loi n° 43-22 : une réforme pénale de rupture

Avant 2025, le droit pénal marocain ne reconnaissait pas la possibilité de peines alternatives à l'incarcération pour les infractions de droit commun. L'échelle des sanctions se résumait à l'emprisonnement ferme ou à la détention avec sursis. Mais grâce à la loi n° 43-22, une nouvelle catégorie de sanctions a vu le jour, différente des peines principales,



complémentaires et accessoires. Cela donne au juge la possibilité de substituer une peine de prison ferme, ne dépassant pas cinq ans, par une mesure exécutée en milieu ouvert³.

Cette réforme s'inscrit dans un cadre plus large de révision du système pénitentiaire marocain. Elle a été publiée en même temps que le Bulletin Officiel n° 7328 du 17 safar 1446 (22 août 2024) et introduit la loi n° 10-23, qui régit l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Cette nouvelle loi remplace la loi n° 23-98, qui était en vigueur depuis 1999, avec l'ambition de moderniser en profondeur la gestion des prisons, notamment en ce qui concerne les fouilles, les droits des détenus et la gouvernance des établissements.

Le Dahir n° 1-24-33, publié le 18 muharram 1446, a pour but de promulguer la loi n° 10-23 et a été diffusé en parallèle avec la loi n° 43-22. Ces deux textes font partie d'une même dynamique législative visant à réformer le système pénal et pénitentiaire au Maroc, une initiative du ministère de la Justice⁴.

Avant même que la loi n° 43-22 ne prenne effet, son adoption a suscité un débat animé au sein des cercles politiques et juridiques marocains. Les discussions portent sur la pertinence de cette loi et sur les garanties qui devraient encadrer son application. Ce débat met en lumière une tension bien connue dans l'histoire des réformes pénitentiaires : d'un côté, la nécessité de désengorger les prisons, et de l'autre, la peur, partagée par certains spécialistes, d'un affaiblissement de l'effet dissuasif des sanctions pénales.

1.2. Le dispositif technique : quatre catégories de peines, un décret d'application

Sur le plan technique, l'article 2-35 de la loi n° 43-22 décrit quatre catégories de peines alternatives : le travail d'intérêt général (TIG), la surveillance électronique, la restriction

Badr Tadlaoui, « Le Maroc codifie un système inédit de peines alternatives : un guide de sept cents pages³ détaille la loi n° 43.22, ses exclusions, ses procédures et le rôle du parquet », Barlamane, 22 août 2025, consulté le 01 août 2026, <https://barlamane.com/fr/le-maroc-codifie-un-systeme-inedit-de-peines-alternatives-un-guide-de-sept-cents-pages-detaille-la-loi-n-43-22-ses-exclusions-ses-procedures-et-le-role-du-parquet/>.

« Publication au BORM n° 7328 du Dahir n° 1-24-33 portant promulgation de la loi n° 10-23 relative⁴ à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires », LexisNexis Maroc (LexisMA), 23 septembre 2024, consulté le 05 août 2026, <https://www.lexisma.info/2024/09/23/publication-au-borm-n-7328-du-dahir-n-1-24-33-portant-promulgation-de-la-loi-n-10-23-relative-a-lorganisation-et-au-fonctionnement-des-etablissements-penitentiaires/>.



de certains droits ou l'imposition de mesures de contrôle, de traitement ou de réinsertion, ainsi que l'amende journalière⁵.

Le travail d'intérêt général, c'est un service non rémunéré effectué pour des organismes publics, des associations d'utilité publique ou des établissements caritatifs. Cela peut être imposé à toute personne âgée de quinze ans et plus, avec un volume horaire qui varie entre quarante et trois mille six cents heures, selon la loi. La surveillance électronique, quant à elle, utilise un bracelet qui permet de contrôler à distance les déplacements de la personne condamnée, en remplacement d'une incarcération. Les restrictions de droits incluent un éventail de mesures, comme l'interdiction d'exercer un emploi, l'obligation de suivre un suivi médical ou social, et des mesures de réinsertion. Pour ce qui est de l'amende journalière, le juge la fixe entre cent et deux mille dirhams par jour d'emprisonnement évité, en prenant en compte la situation financière de la personne, la gravité de l'infraction et le préjudice subi.

L'accès à ces peines n'est pas un droit automatique, mais une option qui dépend du jugement du juge. Pour que cela soit possible, il faut remplir deux conditions : l'infraction doit être un délit, pas un crime, et la peine ne doit pas dépasser cinq ans d'emprisonnement ferme. En outre, les récidivistes ainsi que ceux qui commettent des infractions graves, qui sont listées de manière précise, ne peuvent pas en bénéficier. Cela inclut des cas comme l'atteinte à la sûreté de l'État, les actes de terrorisme, le trafic international de drogues ou la corruption⁶.

Le décret n° 2.25.386, approuvé en Conseil de gouvernement en mai 2025, a précisé la mise en œuvre opérationnelle du texte. Il organise notamment le rôle de la DGAPR dans la gestion technique des bracelets électroniques et définit comment les différents intervenants doivent se coordonner sur le territoire.⁷

Marouane Tabet « Entrée en vigueur de la loi sur les peines alternatives : voici les principales nouveautés ⁵ », H24info, 22 août 2024, consulté le 01 août 2026, <https://www.h24info.ma/entree-en-vigueur-de-la-loi-sur-les-peines-alternatives-voici-les-principales-nouveautes/> .

Amale Anouide, « Peines alternatives au Maroc : Guide complet Loi 43.22 & Conditions », Avocat ⁶ Marocain, 14 janvier 2026, consulté le 02 août 2026, <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives-au-maroc/>.

« Peines alternatives : la loi 43.22 entre officiellement en vigueur », TelQuel, 22 août 2025, consulté ⁷ le 23 juillet 2026, https://telquel.ma/instant-t/2025/08/22/peines-alternatives-la-loi-43-22-entre-officiellement-en-vigueur_1947292/.



1.3. La chaîne des acteurs : parquet, juge de l'application des peines et administration pénitentiaire

Avec la loi n° 43-22, le ministère public se retrouve au cœur du dispositif. Son rôle va bien au-delà d'une simple intervention ponctuelle : il commence par repérer, dès la phase préjuridictionnelle, les dossiers qui pourraient être éligibles à une peine alternative. Il rédige ensuite une proposition motivée pour le juge et, tout au long de l'exécution de la peine, il s'assure de son application correcte, en coordination avec les établissements pénitentiaires chargés de la surveillance électronique et les administrations locales qui gèrent les travaux d'intérêt général.

Le juge de l'application des peines (JAP) joue un rôle crucial et dispose d'un pouvoir d'appréciation assez large. Il est responsable de la délivrance du mandat d'exécution, peut revoir les mesures qui ont été mises en place, et en cas de manquement de la part du condamné – que ce soit pour non-paiement de l'amende, dégradation du bracelet électronique, ou absence au travail d'intérêt général – il a la possibilité d'ordonner la révocation de la peine alternative et de renvoyer la personne en prison pour le reste de sa peine initiale⁸.

L'administration pénitentiaire occupe une place à la fois particulière et potentiellement contradictoire dans ce dispositif. À l'origine, elle a été pensée comme l'entité chargée de l'enfermement. Mais avec l'introduction de la loi n° 43-22, la DGAPR se transforme en l'opérateur technique pour le suivi en milieu ouvert. Cela comprend la gestion des bracelets électroniques, la coordination des postes de travail d'intérêt général, et la remontée d'informations vers le parquet et le JAP. Ce changement de rôle constitue un des enjeux organisationnels clés de la réforme pour le personnel pénitentiaire.

2. Le diagnostic de l'engorgement carcéral : état des lieux

2.1. Une population carcérale en tension structurelle

Dans la dernière décennie, la population des prisons marocaines a connu une augmentation de plus de 40 %, ce qui équivaut à une hausse annuelle moyenne d'environ

Amale Anouide, « Loi 43.22 au Maroc : Peines Alternatives, Humanisation et Réinsertion Sociale », ⁸ Avocat Marocain, 1er octobre 2025, consulté le 29 juillet 2026, <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives/>.



3,44 %. L'année 2020 a été une exception, en raison de la pandémie de Covid-19 et des mesures de grâce royale qui ont été adoptées dans ce contexte⁹.

Cette dynamique a poussé le pays à franchir, en août 2023, le seuil symbolique des 100 000 détenus, avant que la population pénale ne se stabilise à 105 094 personnes à la fin de 2024. Toutefois, le rapport annuel d'activités 2025 de la DGAPR révèle une inflexion marquante : pour la première fois depuis plusieurs années, le nombre de détenus a chuté, s'établissant à 99 366 au 31 décembre 2025, soit une baisse de 5,45 % en un an.

Cette évolution s'explique par une conjoncture favorable, marquée par une baisse des nouvelles incarcérations, qui sont passées de 101 157 en 2024 à 98 446 en 2025, et une augmentation des libérations, qui ont grimpé de 98 673 à 104 485 durant cette même période¹⁰.

En examinant la structure démographique de cette population, deux observations s'imposent. Tout d'abord, on note une forte présence de jeunes et une précarité sociale alarmante : plus de 45 % des détenus ont moins de trente ans, 63,4 % sont célibataires, et près de 14 800 sont enregistrés comme chômeurs au moment de leur incarcération. Ensuite, il est important de souligner que cette population est majoritairement masculine, avec les femmes ne représentant que 2,47 % et les mineurs environ 1,1 %.

La distribution des détenus à travers le pays révèle de fortes inégalités régionales. Ainsi, la région de Casablanca-Settat regroupe à elle seule 19,76 % des prisonniers du Maroc, suivie par Rabat-Salé-Kénitra avec 17,92 % et Fès-Meknès à 15,34 %. Cette situation crée une pression considérable sur les établissements de ces régions, entraînant des problèmes de surpopulation et une charge de travail plus lourde pour le personnel¹¹.

2.2. La détention préventive, facteur structurant de l'engorgement

En regardant au-delà du nombre total de personnes incarcérées, il est essentiel de se pencher sur la proportion de celles qui sont en détention préventive — c'est-à-dire celles

Youssef Benkirane, « La surpopulation carcérale en constante augmentation malgré la rationalisation de la détention », L'Opinion, 2025, consulté le 02 août 2026, https://www.lopinion.ma/La-surpopulation-carcerale-en-constante-augmentation-malgre-la-rationalisation-de-la-detention_a69324.html.

« Population carcérale : Le nombre de détenus baisse à 99.366 en 2025 », La Vie Éco, 7 mai 2026, ¹⁰ consulté le 11 août 2026, <https://www.lavieeco.com/au-royaume/population-carcerale-le-nombre-de-detenus-baisse-a-99-366-en-2025/>.

« Détenus, lits, régions : l'état des prisons au Maroc (rapport DGAPR) », H24info, 8 mai 2026, consulté ¹¹ le 08 août 2026, <https://h24info.ma/maroc/societe/rapport-2025-prisons-maroc/>.



qui attendent un jugement définitif derrière les barreaux. Ce chiffre est un indicateur crucial de la santé du système pénal marocain. En 2020, ce taux a atteint un sommet historique de 45,70 % de la population carcérale, mais il a depuis amorcé une baisse continue : 40,85 % en 2022, 37,56 % en 2023, 31,79 % en décembre 2024, et 29,17 % en décembre 2025 selon l'ancienne méthode de calcul.

Cette avancée, que le président du ministère public a qualifiée de « sans précédent », est en grande partie le fruit de la création, par la circulaire n° 01/2023 du 1er juin 2023, de comités locaux, régionaux et centraux pour suivre la détention préventive, impliquant le ministère public et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire¹².

Néanmoins, cette tendance à l'échelle nationale dissimule d'importantes disparités. À certains moments de l'année, notamment durant la pause judiciaire estivale, où l'on constate une hausse des incarcérations et une baisse des effectifs judiciaires, certaines juridictions peuvent atteindre des taux de détention préventive de 45 %. La région de Casablanca-Settat concentre à elle seule 33,60 % des personnes en détention provisoire, alors qu'elle ne représente que 20,88 % de la population nationale. Cela illustre une pression particulièrement forte sur les établissements de cette région.

Selon le rapport présenté en janvier 2026 par le président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et le président du ministère public, le taux de détention provisoire a été établi à 8,84 % de la population carcérale à la fin décembre 2025, en se basant sur la nouvelle définition statistique choisie par les autorités judiciaires. En comparaison, l'ancienne méthode montrait un taux de 29,17 %. Cette différence nous rappelle qu'il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des données d'une année à l'autre¹³.

2.3. Le déficit d'infrastructures : capacité, densité et conditions de vie

En regardant la population carcérale, on constate que le système pénitentiaire marocain est structurellement sous-dimensionné. À la fin de 2025, la DGAPR a enregistré une superficie totale de 178 413 m² pour l'hébergement, ce qui permettrait théoriquement d'accueillir environ 64 812 lits. Cependant, avec 99 366 détenus à cette date, cela

Brahim Mokhliss, « Détention préventive : le ministère public appelle à la rationalisation durant la ¹² période estivale », Le Matin, 14 juillet 2025, consulté le 11 août 2026, <https://lematin.ma/nation/detention-preventive-le-ministere-public-appelle-a-la-rationalisation/291126>.

Rédaction, « Le ministère public annonce une baisse du recours à la détention préventive », TelQuel, ¹³ 13 janvier 2026, consulté le 11 août 2026, https://telquel.ma/instant-t/2026/01/13/le-ministere-public-annonce-une-baisse-du-recours-a-la-detention-preventive_1970188/.



représente un taux de surpopulation de 153 %, une petite baisse par rapport aux 161 % de fin 2024.

Pour tenter de combler ce déficit, la DGAPR a continué en 2024 son programme de modernisation et d'extension des infrastructures pénitentiaires. Cela a permis l'ouverture de la prison locale d'Essaouira 2, qui dispose de 1 900 lits, ainsi que la réhabilitation de la prison locale d'Aïn Sebaâ 2, ajoutant 704 lits supplémentaires. En outre, un nouveau projet est en cours à Benguérir¹⁴.

Ce déficit de capacité a des effets directs et bien documentés sur les conditions de vie en détention. Dans plusieurs prisons au Maroc, la surpopulation impose un système de rotation des couchages, où plusieurs détenus se relaient pour dormir dans un même lit, de jour comme de nuit. Cette situation illustre, bien mieux que n'importe quel indicateur statistique, l'ampleur du manque d'infrastructures.

Un rapport de la Cour des comptes, datant de 2018, avait déjà mis en lumière que cette surpopulation persistante était aggravée par des problèmes organisationnels au sein de la DGAPR, notamment le fait de ne pas déléguer certaines attributions aux directions régionales, qui ont été créées en 2009 pour assurer une meilleure coordination entre le niveau central et les établissements locaux¹⁵.

II. Les effets et les limites de la loi n° 43-22 : une analyse d'impact

Dans ce second axe, nous allons analyser, à partir des données les plus récentes, les premiers effets concrets de la loi n° 43-22 sur les infrastructures pénitentiaires et la charge opérationnelle du personnel (1). Par la suite, nous examinerons les limites structurelles et les résistances qui pèsent sur l'efficacité réelle de cette réforme (2).

1. Premiers effets mesurables de la loi n° 43-22 sur les infrastructures et le personnel

1.1. Un bilan chiffré en demi-teinte

Dans son rapport annuel d'activités 2025, la DGAPR indique que la réforme a été progressivement mise en œuvre au cours de sa première année. Plus de 1 000 jugements ont abouti à des peines alternatives, totalisant 1 077 peines prononcées. L'administration

Youssef Benkirane, « La surpopulation carcérale en constante augmentation malgré la rationalisation ¹⁴ de la détention », L'Opinion, 2025, consulté le 02 août 2026, https://www.lopinion.ma/La-surpopulation-carcerale-en-constante-augmentation-malgre-la-rationalisation-de-la-detention_a69324.html.

Cour des Comptes, Rapport annuel au titre de l'année 2018, « Gestion des établissements pénitentiaires ¹⁵ », p. 240 et suivantes.



pénitentiaire a effectivement reçu 743 décisions d'exécution, entraînant la libération de 606 individus¹⁶.

Lors d'une présentation en avril 2026 devant la Chambre des représentants, le ministre de la Justice a fourni un bilan plus détaillé qui permet de mieux cerner les différentes catégories de peines. Parmi toutes les sanctions, l'amende journalière se révèle être la plus fréquente, touchant 926 personnes, soit 43,6 % des jugements rendus. Le travail d'intérêt général arrive en deuxième position avec 794 peines, suivi des mesures de restriction de droits ou de contrôle, ainsi que des soins ou de réinsertion, qui concernent 385 cas.

La surveillance électronique, que les autorités présentent comme le dispositif phare de la réforme et un moyen efficace de désengorger les maisons d'arrêt, n'a en réalité concerné que dix-huit cas à l'échelle nationale pendant la période étudiée. Ce chiffre, que le ministre de la Justice a qualifié d'insuffisant, souligne que la mise en œuvre des peines alternatives progresse « à un rythme lent ». Il a également mentionné qu'une étude était en cours pour déterminer les causes de ce phénomène¹⁷.

Le contraste entre l'ambition initiale du texte — qui se présentait comme un moyen de désengorger les prisons pour des milliers de détenus — et son application réelle, qui n'a touché qu'environ deux mille cas au terme de sa première année, est un premier élément pour évaluer l'impact réel de la réforme. Par rapport à une population carcérale de près de 100 000 personnes, ce chiffre reste marginal sur le plan statistique, même s'il représente, pour les personnes concernées, un changement tangible et important dans leur situation pénale.

1.2. Effets sur la charge opérationnelle du personnel pénitentiaire

Pour bien comprendre l'impact de la loi n° 43-22 sur la charge de travail du personnel pénitentiaire, il faut l'examiner sous deux aspects. À court terme, le nombre encore limité de mesures mises en œuvre n'a pas vraiment réussi à alléger la pression quotidienne sur les agents de surveillance – que ce soit pour les comptages, les mouvements des détenus ou la gestion des espaces communs. La baisse de la population carcérale observée en 2025 (-5

El Mehdi El Azhary, « Système pénitentiaire : le triple chantier de la DGAPR pour moderniser les 16 prisons », Le Brief, 7 mai 2026, consulté le 24 juillet 2026, <https://www.lebrief.ma/systeme-penitentiaire-modernisation-dgapr-100151135/>.

« Peines alternatives : Seulement 18 personnes sous bracelet électronique au Maroc », Aujourd'hui le 17 Maroc, 22 avril 2026, consulté le 03 août 2026, <https://aujourd'hui.ma/societe/peines-alternatives-seulement-18-personnes-sous-bracelet-electronique-au-maroc>.



689 personnes) résulte principalement des dynamiques d'entrées et de libérations, plutôt que d'une réelle efficacité des peines alternatives, dont l'impact reste, pour l'instant, assez faible dans l'ensemble.

À moyen terme, la réforme apporte une transformation qualitative au métier pénitentiaire, et les effets sur la charge opérationnelle sont plus complexes qu'un simple raisonnement basé sur le volume pourrait le suggérer. En déléguant à la DGAPR la gestion technique des bracelets électroniques et la coordination des postes de travail d'intérêt général, le décret n° 2.25.386 crée, sans modifier le nombre total de postes budgétaires, une nouvelle mission qui s'ajoute aux responsabilités de surveillance en milieu fermé, au lieu de les remplacer.

Ce passage partiel vers des fonctions de suivi en milieu ouvert demande des compétences nouvelles – telles que la maîtrise des dispositifs de géolocalisation, la coordination avec des organismes d'accueil extérieurs, et un reporting régulier vers le parquet et le juge de l'application des peines. Cependant, le personnel pénitentiaire n'a pas forcément été formé à ces aspects, car les référentiels historiques de leur métier se concentraient surtout sur la sécurité en milieu fermé¹⁸.

À ce propos, le projet de nouveau statut du personnel de la DGAPR, qui a été approuvé en Conseil de gouvernement le 19 décembre 2024, donne un indice précieux sur la manière dont l'administration prévoit cette évolution. Ce texte envisage une révision globale du statut, avec l'intention d'augmenter les rémunérations liées à l'encadrement, à la formation et aux risques. Il inclut également la création d'une compensation pour des charges spécifiques, ainsi que de nouvelles dispositions concernant la gestion des parcours administratifs et professionnels des agents, leur hiérarchie de cadres, et les procédures de formation et de promotion.

Le projet de décret n° 2.24.1096, toujours en phase d'adoption par le Conseil de gouvernement après dix-huit mois depuis son annonce, illustre bien la lenteur des réformes statutaires dans la fonction publique pénitentiaire marocaine. Cette situation semble en décalage avec le rythme d'évolution des missions dicté par la loi n° 43-22¹⁹.

Amale Anouide, « Loi 43.22 au Maroc : Peines Alternatives, Humanisation et Réinsertion Sociale », ¹⁸ op.cit.

L'Opinion avec MAP, « Le Conseil de gouvernement adopte le nouveau statut du personnel de la ¹⁹ DGAPR », L'Opinion, 19 décembre 2024, consulté le 02 août 2026, https://www.lopinion.ma/Le-Conseil-de-gouvernement-adopte-le-nouveau-statut-du-personnel-de-la-DGAPR_a61573.html.



1.3. Effets différés sur les infrastructures : entre soulagement partiel et persistance de la surpopulation

Sur le plan des infrastructures, l'impact le plus concret de la loi n° 43-22, à ce stade de son application, ne se manifeste pas tant par une baisse directe de la densité carcérale – le nombre de peines alternatives prononcées étant encore trop limité pour influencer de manière significative le total de près de 100 000 détenus – mais plutôt par sa connexion avec d'autres mécanismes de régulation de la population pénale. En tête de liste, on trouve la réduction automatique de peines, qui a été introduite par le nouveau code de procédure pénale..

Dans le bilan présenté en avril 2026 par le ministre de la Justice, on apprend qu'entre le 29 janvier et le 15 mars 2026, près de 88 000 détenus ont bénéficié d'un mécanisme de réduction automatique des peines. Ce dispositif, qui accorde cinq jours de réduction par mois pour les peines d'un an ou moins, et un mois par an plus deux jours par mois pour les peines plus longues, a permis de libérer immédiatement 8 947 prisonniers. En conséquence, la population carcérale a chuté de 109 000 à 99 000 détenus pendant cette période²⁰.

Il convient de préciser que ce mécanisme de réduction automatique des peines est juridiquement distinct des peines alternatives telles que définies par la loi n° 43-22. En effet, il intervient après coup, sur des peines déjà purgées en milieu fermé, alors que les peines alternatives sont appliquées en amont, en remplaçant l'incarcération. Néanmoins, leur présence dans le même rapport ministériel reflète une stratégie globale cohérente pour gérer la population carcérale. Pour l'instant, il semble que les impacts les plus notables sur la densité des établissements proviennent davantage de ce second mécanisme que du premier.

Dans cette situation, l'effet principal de la loi n° 43-22 sur les infrastructures pénitentiaires se traduit, à moyen terme, par un effet de flux plutôt qu'un effet de stock. Chaque admission évitée grâce à une peine alternative allège un peu la pression sur les maisons d'arrêt, qui sont structurellement les plus touchées par la surpopulation, en raison de leur forte rotation de détenus en attente de jugement ou condamnés à de courtes peines. Néanmoins, cet effet marginal, bien qu'il soit tangible, reste encore trop limité en volume pour changer de manière significative le taux de surpopulation national, qui était de 153 % à la fin de 2025.

« Peines alternatives : Seulement 18 personnes sous bracelet électronique au Maroc », op.cit.²⁰



2. Les limites structurelles de la réforme

2.1. La lenteur d'application : un phénomène documenté et reconnu

La lenteur de la mise en œuvre de la loi n° 43-22 n'est pas juste une critique émise par des observateurs extérieurs : c'est une réalité que le ministre de la Justice a lui-même admise devant l'assemblée nationale. Il a qualifié le rythme d'application des peines alternatives de « lent » et a annoncé qu'une étude serait lancée pour en explorer les causes.

Cette reconnaissance officielle nous incite à examiner les éléments qui pourraient expliquer le décalage entre les ambitions du texte et son application concrète. Dès l'adoption du projet de loi, une partie de la doctrine juridique marocaine avait déjà averti que la réforme risquait de rencontrer, dans le cadre judiciaire, des résistances culturelles et institutionnelles, plutôt que de simples obstacles juridiques²¹.

Le recours très limité à la surveillance électronique – avec seulement dix-huit cas en plusieurs mois – mérite qu'on s'y penche sérieusement. Ce dispositif repose sur une infrastructure technique (bracelets, réseau de géolocalisation, et personnel qualifié) qui n'a commencé à être mise en place qu'en mai 2025, suite à la publication du décret d'application. Il est donc clair qu'en quelques mois, il n'a pas pu offrir une couverture uniforme sur l'ensemble du territoire du Royaume.

2.2. Les résistances de la culture judiciaire et les contraintes matérielles

Au-delà des simples aspects techniques, la lenteur d'application de la loi n° 43-22 peut aussi être attribuée à une forme de prudence, voire de réticence, de la part des magistrats eux-mêmes. Ils hésitent à se lancer dans un dispositif qui est encore tout nouveau, surtout que la loi en question laisse cette option à leur discrétion plutôt que de l'imposer. Le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge – concernant l'opportunité de la mesure et le choix parmi les quatre catégories de peines alternatives – est une garantie de proportionnalité. Toutefois, sans une jurisprudence solide et un retour d'expérience suffisant, cela peut les inciter à faire preuve de prudence au lieu d'oser innover.

Cette prudence judiciaire se manifeste clairement dans la façon dont les mesures sont réparties : l'amende journalière et le travail d'intérêt général, qui s'apparentent le plus aux sanctions pénales classiques et sont les plus simples à mettre en œuvre, dominent largement

Ouhammou, Chaimae, « Les sanctions alternatives au Maroc : réforme pénale ou risque d'impunité ? »²¹, Village-Justice, 25 août 2025, consulté le 11 août 2026, <https://www.village-justice.com/articles/les-sanctions-alternatives-maroc-reforme-penale-risque-impunite,54299.html>.



les décisions. En revanche, la surveillance électronique, qui est la plus novatrice et demande une infrastructure de suivi plus sophistiquée, reste plutôt marginale.

De plus, il existe des contraintes matérielles spécifiques à l'administration pénitentiaire. La coordination entre le parquet, le juge de l'application des peines et la DGAPR, comme le prévoit le décret n° 2.25.386, nécessite des circuits d'information et de reporting bien huilés. La mise en place de ces systèmes à travers les soixante-quinze établissements pénitentiaires du Royaume prend forcément du temps – un temps qui n'est pas toujours pris en compte dans les statistiques nationales.

2.3. Les angles morts de la loi : exclusions, articulation avec la détention préventive et financement

Trois angles morts structurels viennent entraver, peu importe la vitesse à laquelle elle est mise en œuvre, l'impact potentiel de la loi n° 43-22 sur la surpopulation carcérale. Le premier de ces angles concerne le champ d'application du texte, qui a été intentionnellement limité aux délits passibles d'une peine de cinq ans ou moins d'emprisonnement ferme, en laissant de côté les récidivistes et les auteurs d'infractions graves. Bien que cette restriction soit en accord avec un objectif de sécurité publique, elle exclut en réalité une part significative de la population carcérale actuelle, notamment ceux qui purgent de longues peines, qui pèsent proportionnellement plus sur la densité carcérale que sur le flux des nouvelles incarcérations..

Le deuxième angle mort se situe au niveau de l'articulation, encore à peaufiner, entre la loi n° 43-22 et la problématique de la détention préventive. Malheureusement, cette dernière demeure, malgré une récente diminution, l'un des principaux facteurs structurels de la surpopulation carcérale au Maroc. Les peines alternatives, qui s'appliquent uniquement aux personnes déjà condamnées, n'ont pas d'effet direct sur le nombre de personnes en détention avant jugement, qui continue de représenter, selon la méthode de calcul choisie, entre un dixième et près d'un tiers de la population carcérale nationale.

Le deuxième angle mort se situe au niveau de l'articulation, encore à peaufiner, entre la loi n° 43-22 et la problématique de la détention préventive. Malheureusement, cette dernière demeure, malgré une légère diminution récente, l'un des principaux facteurs structurels de la surpopulation carcérale au Maroc. Les peines alternatives, qui s'appliquent uniquement aux personnes déjà condamnées, n'ont pas d'effet direct sur le nombre de détenus avant jugement, qui continue de représenter, selon la méthode de calcul choisie, entre un dixième et près d'un tiers de la population carcérale nationale.



Conclusion

À l'issue de cette analyse, la loi n° 43-22 se présente comme une réforme bien pensée sur le plan juridique et solidement ancrée dans nos institutions. Elle répond à un véritable besoin dans le droit pénal marocain en fournissant aux juges des options de sanctions alternatives à l'incarcération. En termes de principes, cette loi représente un pas en avant important, aligné avec les normes internationales en matière de politique pénale et de réinsertion sociale.

En ce qui concerne les effets mesurables, le bilan réalisé dix-huit mois après l'application de la loi présente une image plus nuancée. Avec un peu plus de deux mille mesures prononcées durant sa première année complète, face à une population carcérale d'environ 100 000 détenus et un taux de surpopulation national de 153 %, la loi n° 43-22 n'a pas encore produit l'effet de désengorgement structurel qu'elle promettait. La baisse de la population carcérale observée en 2025 est principalement due à d'autres facteurs : la dynamique des entrées et sorties, une politique de rationalisation de la détention préventive, et surtout un mécanisme distinct de réduction automatique des peines, dont l'ampleur – près de 9 000 libérations en six semaines au début de l'année 2026 – dépasse de loin le volume total des peines alternatives prononcées depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant la charge opérationnelle du personnel pénitentiaire, l'effet de la réforme est assez ambivalent : loin de réduire simplement la mission de surveillance en milieu fermé, elle y ajoute, à ce stade, une nouvelle responsabilité de suivi en milieu ouvert. Pour que cette nouvelle mission s'intègre bien dans l'organisation du travail, il faudrait revoir le statut et continuer les efforts de formation, qui sont encore loin d'être terminés, même dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la réforme.

Ce constat ne remet pas en cause la réforme : la lenteur que l'on constate est typique de toute nouvelle politique publique, dont l'efficacité repose sur l'appropriation progressive par les acteurs de terrain d'un cadre juridique qui est encore tout nouveau. Le ministre de la Justice a lui-même reconnu cette lenteur et a annoncé des travaux pour identifier les causes, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une accélération dans les années à venir, surtout si les ressources humaines, techniques et budgétaires nécessaires à la généralisation de la surveillance électronique et à la formation du personnel pénitentiaire sont effectivement mises en place.



En définitive, la loi n° 43-22 est une réponse indispensable – car elle comble un vide juridique et amorce une évolution culturelle essentielle dans la politique pénale du Maroc – mais elle ne suffit pas, dans son état actuel de mise en œuvre, à elle seule pour résoudre le problème d'engorgement structurel des prisons marocaines. La crédibilité de cette politique de désengorgement reposera moins sur le texte de loi que sur la capacité de l'administration pénitentiaire, de la justice et des pouvoirs publics à transformer, sur le long terme, un dispositif encore marginal en un véritable levier de la politique pénale marocaine.



Bibliographie

Textes juridiques

- Loi n° 43-22 relative aux peines alternatives, Bulletin Officiel n° 7328 du 22 août 2024.
- Décret n° 2.25.386 portant application de la loi n° 43-22 relative aux peines alternatives, adopté en Conseil de gouvernement, mai 2025.
- Dahir n° 1-24-33 du 18 muharram 1446 portant promulgation de la loi n° 10-23 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, Bulletin Officiel n° 7328 du 17 safar 1446 (22 août 2024).
- Projet de décret n° 2.24.1096 portant statut du personnel de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), adopté en Conseil de gouvernement le 19 décembre 2024.
- Circulaire n° 01/2023 du 1er juin 2023 relative au suivi de la détention préventive (Ministère public / Conseil supérieur du pouvoir judiciaire).

Rapports institutionnels

- Cour des Comptes, Rapport annuel au titre de l'année 2018, « Gestion des établissements pénitentiaires ».
- Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), Rapport annuel d'activités 2025.

Doctrines et presse spécialisée

- « Détenus, lits, régions : l'état des prisons au Maroc (rapport DGAPR) », H24info, 8 mai 2026, <https://h24info.ma/maroc/societe/rapport-2025-prisons-maroc/>.
- « Peines alternatives : la loi 43.22 entre officiellement en vigueur », TelQuel, 22 août 2025, https://telquel.ma/instant-t/2025/08/22/peines-alternatives-la-loi-43-22-entre-officiellement-en-vigueur_1947292/.
- « Peines alternatives : Seulement 18 personnes sous bracelet électronique au Maroc », Aujourd'hui le Maroc, 22 avril 2026, <https://aujourdhui.ma/societe/peines-alternatives-seulement-18-personnes-sous-bracelet-electronique-au-maroc>.



- « Population carcérale : Le nombre de détenus baisse à 99.366 en 2025 », La Vie Éco, 7 mai 2026, <https://www.lavieeco.com/au-royaume/population-carcerale-le-nombre-de-detenus-baisse-a-99-366-en-2025/>.
- « Publication au BORM n° 7328 du Dahir n° 1-24-33 portant promulgation de la loi n° 10-23 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires », LexisNexis Maroc (LexisMA), 23 septembre 2024, <https://www.lexisma.info/2024/09/23/publication-au-borm-n-7328-du-dahir-n-1-24-33-portant-promulgation-de-la-loi-n-10-23-relative-a-lorganisation-et-au-fonctionnement-des-etablissements-penitentiaires/>
- Amale Anouide, « Loi 43.22 au Maroc : Peines Alternatives, Humanisation et Réinsertion Sociale », Avocat Marocain, 1er octobre 2025, <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives/>.
- Amale Anouide, « Peines alternatives au Maroc : Guide complet Loi 43.22 & Conditions », Avocat Marocain, 14 janvier 2026, <https://avocatmarocain.com/peines-alternatives-au-maroc/>.
- Badr Tadlaoui, « Le Maroc codifie un système inédit de peines alternatives : un guide de sept cents pages détaille la loi n° 43.22, ses exclusions, ses procédures et le rôle du parquet », Barlamane, 22 août 2025, <https://barlamane.com/fr/le-maroc-codifie-un-systeme-inedit-de-peines-alternatives-un-guide-de-sept-cents-pages-detaille-la-loi-n-43-22-ses-exclusions-ses-procedures-et-le-role-du-parquet/>.
- Brahim Mokhliss, « Détention préventive : le ministère public appelle à la rationalisation durant la période estivale », Le Matin, 14 juillet 2025, <https://lematin.ma/nation/detention-preventive-le-ministere-public-appelle-a-la-rationalisation/291126>.
- El Mehdi El Azhary, « Système pénitentiaire : le triple chantier de la DGAPR pour moderniser les prisons », Le Brief, 7 mai 2026, <https://www.lebrief.ma/systeme-penitentiaire-modernisation-dgapr-100151135/>.
- L'Opinion avec MAP, « Le Conseil de gouvernement adopte le nouveau statut du personnel de la DGAPR », L'Opinion, 19 décembre 2024, https://www.lopinion.ma/Le-Conseil-de-gouvernement-adopte-le-nouveau-statut-du-personnel-de-la-DGAPR_a61573.html.



- Marouane Tabet « Entrée en vigueur de la loi sur les peines alternatives : voici les principales nouveautés », H24info, 22 août 2024, <https://www.h24info.ma/entree-en-vigueur-de-la-loi-sur-les-peines-alternatives-voici-les-principales-nouveautes/>
- Ouhammou, Chaimae, « Les sanctions alternatives au Maroc : réforme pénale ou risque d'impunité ? », Village-Justice, 25 août 2025, <https://www.village-justice.com/articles/les-sanctions-alternatives-maroc-reforme-penale-risque-impunite,54299.html>.
- TelQuel, 13 janvier 2026, « Le ministère public annonce une baisse du recours à la détention préventive », https://telquel.ma/instant-t/2026/01/13/le-ministere-public-annonce-une-baisse-du-recours-a-la-detention-preventive_1970188/.
- Youssef Benkirane, « La surpopulation carcérale en constante augmentation malgré la rationalisation de la détention », L'Opinion, 2025, https://www.lopinion.ma/La-surpopulation-carcerale-en-constante-augmentation-malgre-la-rationalisation-de-la-detention_a69324.html.